

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
PRESENCE DANS LES PARCS, ESPACES BOISES DE LA
COMMUNE D'AIRVAULT EN RAISON DU RISQUE ELEVE
D'INCENDIE**

Le maire de la commune d'Airvault,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles **L.2212-1 et L.2212-2** relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Les articles **L.2213-1 à L.2213-6** relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Le Code forestier ;

Considérant

- Que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par des périodes de fortes chaleurs, une sécheresse importante et un risque très élevé de départ et de propagation des incendies ;
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1 – Durée et objet

A compter de ce jour, mercredi 8 juillet 2026, et jusqu'à nouvel ordre :

- ✓ la circulation, la présence et la promenade de toute personne sont interdites dans **l'ensemble des espaces boisés du domaine communal de Soulièvres**.
- ✓ la circulation, la présence et la promenade de toute personne dans la prairie du **domaine communal de Soulièvres**, sont interdites en dehors des voies de circulation (sur ces voies la circulation se fera uniquement à pied ou avec des véhicules non motorisés).

Article 2 – Exemptions

Son exemptés de ces interdictions les services de secours, de défense incendie, les forces de sécurité, les services municipaux dans le cadre de leurs missions, ainsi que les propriétaires et ayants droits lorsque leur présence est strictement nécessaire.

Article 3 – Prévention

Il est interdit d'allumer, de faire usage ou de maintenir tout feu ou appareil produisant une flamme nue ou des braises aux abords des établissements recevant du public (salle des fêtes, camping ...), dans les espaces boisés, forestiers ou arborés, ainsi que dans une bande de 200 mètres les entourant. Sont notamment interdits les barbecues, braseros, feux de camp, feux d'artifice, et toute activité domestique ou professionnelle présentant un risque d'inflammation de la végétation.

Article 5 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et affiché aux principaux accès des sites référencés à l'article 1.

Article 7 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Technique ;
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Airvault
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie d'Airvault ;

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Airvault, le 8 juillet 2026.

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault



AR-Préfecture

079-200085785-20260708-3-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-07-2026

Publication le : 08-07-2026



Le Maire,

Olivier FOUILLET